

## Arrêt

n°160 809 du 27 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge. Cette demande a été complétée le 12 mai 2015.

1.2. Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 août 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ [L'] 'intéress[é] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Considérant que le Belge ouvrant droit produit à titre de moyens de subsistance un contrat de travail (avec l'ASBL entraide et solidarité) et une attestation de chômage ;*

*Considérant que le contrat de travail n'offre pas une garantie de régularité et de stabilité. En effet il s'agit d'un contrat de travail de remplacement qui prend fin lorsque la cause de suspension du contrat du travailleur aura disparu (maladie) ;*

*Considérant que selon l'attestation de chômage l'allocation maximum de l'ouvrant droit belge est de 1178 euro (pour le mois de janvier 2015 rémunéré à 27 jours) ;*

*Considérant que ce montant est inférieur au montant de référence prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82 - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€) ;*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le loyer et divers charges locatives), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il [...] n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre [...] la demande de séjour introduite le 16.02.2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration du devoir de prudence et de minutie de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments amenés à la cause*

3.2. Elle expose notamment qu' « *A l'introduction de la demande de séjour par le requérant, sa conjointe touche des allocations de chômage pour un montant de 1178,55 € mensuels* ». Elle fait valoir que « *Ce montant doit être pris en considération dès lors que la regroupante a démontré, à l'introduction de la demande de séjour, qu'elle cherchait activement du travail* » et relève que « *Cela n'est pas contesté par la partie adverse* ». Elle estime que « *la partie adverse ne conteste pas que la regroupante a des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret de la loi du 15.12.1980* » et que « *Ce montant est cependant inférieur au montant de référence prévu par ce même article* ». Elle en conclut que « *la partie adverse doit procéder à un examen in concreto des besoins du ménage formé par le requérant, sa conjointe et la fille de cette dernière, comme le prévoit l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait notamment valoir qu' « *Il est faux de dire que le requérant n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins* » et qu' « *[Il] a prouvé légalement le montant de ses ressources* ». Elle estime qu' « *On n'aperçoit pas bien en quoi ces informations seraient insuffisantes* » et relève que « *Le ménage du requérant n'a pas de charges ou dettes particulières, autres que celles dont elle a déposé la preuve* ». Elle ajoute que « *Si la partie adverse entend imposer une grille ou formulaire de réponse, il lui appartient d'en informer les administrés* ».

3.4. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « *Le requérant a amené, à tout le moins, un commencement de preuves des besoins de son ménage* » et qu' « *Il a produit la preuve du loyer assumé par le ménage ainsi qu'un certain nombre de charges auxquelles il doit faire face* ». Elle argue que « *La partie adverse a un devoir de bonne administration à respecter, ce qu'elle ne fait pas dans le présent dossier en se contentant d'énoncer que c'est au requérant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions du droit au séjour dont la reconnaissance est revendiquée* » et cite l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle estime que « *La motivation de la partie adverse sur ce point n'est pas acceptable dans la mesure où elle invoque une surcharge de travail de l'administration* » et que « *Ce problème ne peut justifier un examen incomplet de la demande* ». La partie requérante ajoute que « *La partie adverse, en vertu de l'obligation de bonne administration qui lui incombe ainsi que de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 devait interroger le requérant sur la production de documents supplémentaires nécessaires à l'examen in concreto de ses besoins* ». Elle ajoute que « *si l'administration souhaite plus de renseignements que les revenus et charges principales – loyer et charges – il lui appartient de l'indiquer et le cas échéant d'établir un formulaire à compléter qui lui évitera le surcroit de travail dont elle semble se plaindre* ».

3.5. A l'appui d'une troisième branche, elle fait notamment valoir que « *la partie adverse n'indique pas en quoi la preuve de loyer et les diverses preuves de charges produites par le requérant ne peuvent suffire à réaliser l'examen in concreto prescrit par l'article 42 précité* ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de*

*la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;  
[...] ».*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « [...]N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le loyer et divers charges locatives), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant [le Conseil souligne]* ».

La partie défenderesse a donc, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle n'a pas fait *in specie*.

Le Conseil tient à souligner que la possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ces besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus,

comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que les revenus de la regroupante étaient stables et réguliers, mais insuffisants, analyse qui n'est pas contestée par le présent arrêt, et que « la partie défenderesse a évalué, sur base des éléments concrets en sa possession, si le montant des revenus de l'épouse étaient suffisants pour assurer les besoins du ménage conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie adverse relève à bon droit que le requérant n'a produit aucun élément hormis son loyer et charges locatives comprises dans le loyer, qui permet d'effectuer cette observation *in concreto* ». Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et estime que « pour rappel, il incombaît au requérant de démontrer, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 40 ter, quod non en l'espèce ». Elle s'en réfère à deux arrêts du Conseil (n°129 674 du 18 septembre 2014 et n°135 216 du 17 décembre 2014) pour appuyer son point de vue et estime que « c'est à bon droit que la partie adverse, au vu des éléments en sa possession, était dans l'impossibilité d'évaluer *in concreto* si les moyens dont dispose la conjointe du requérant pouvaient suffire pour que le ménage ne tombe pas à charge des pouvoirs publics ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats émis supra, et n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède : dans la mesure où l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET